



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-172

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-11-04-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2248

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or (SDIS 21) sis 22 D boulevard Winston Churchill à DIJON (21 000) (3 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-10-28-00003 - 25.2131 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics Dr Fleur-Marie QUILOT CHU 21 (2 pages)

Page 7

BFC-2025-10-29-00006 - 25.2253 Arrêté portant désignation de Mme Isabelle MULLER cadre de santé paramédical de l'EHPAD d'Audincourt en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD d'Audincourt (2 pages)

Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-21-00003 - Arrêté N° 25-220 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté et modification de la dénomination de la Communauté de Communes de Montbenoît (6 pages)

Page 13

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-10-20-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalable obligatoire exercés contre les décisions de refus d'instruction dans la famille (1 page)

Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-04-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2248
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du service départemental d'incendie et
de secours de la Côte d'Or (SDIS 21) sis 22 D
boulevard Winston Churchill à DIJON (21 000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2248
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or (SDIS 21) sis 22 D boulevard Winston Churchill à DIJON (21 000)

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par la pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or (SDIS 21), agissant pour le compte du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à DIJON (21 000), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le courrier du 19 novembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, transmis le 20 novembre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, informant le président du conseil d'administration du SDIS 21 qu'il est pris acte que le nombre d'interventions de secours à personne effectuées allant croissant depuis 2006, date à laquelle sa PUI a été autorisée, les locaux actuels de celle-ci sont désormais de taille inadaptée. Qu'afin de pouvoir instruire le renouvellement de cette autorisation, il est prié d'apporter des précisions sur l'agrandissement des locaux de sa PUI en adressant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté un engagement ferme et écrit sur sa réalisation effective, accompagné d'un calendrier de réalisation, le délai d'instruction de sa demande de renouvellement d'autorisation de PUI ne commençant à courir qu'à réception de ces éléments ;

VU les éléments destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 25 octobre 2024 transmis à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le président du conseil d'administration du SDIS 21 par courrier du 17 juin 2025 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 21 mars 2006 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que, par courrier électronique du 28 octobre 2025 adressé à la pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 21, le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a indiqué : « *qu'il est pris acte que les travaux d'agrandissement des locaux de la PUI du SDIS 21, rendus indispensables par la nécessité de se conformer à la réglementation pharmaceutique et conditionnant le renouvellement de l'autorisation de la PUI, ne sont nullement remis en cause, mais reportés de quelques mois, les engagements de Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS 21 dans son courrier du 17 juin 2025 restant d'actualité. Ainsi, les engagements fermes du SDIS 21 permettent de réserver une suite favorable au renouvellement de l'autorisation de la PUI pour les missions et activités sollicitées.* » ;

Considérant ainsi que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or (n° Finess EJ : 21 001 478 3), sis 22 D boulevard Winston Churchill à DIJON (21 000), est autorisée à assurer pour son propre compte les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15/17 rue du docteur Quignard à DIJON (21 000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or dessert l'ensemble des centres d'intervention et de secours, les dotations des infirmiers et des médecins sapeurs-pompiers du département de la Côte d'Or.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : L'arrêté du préfet de la région Bourgogne – préfet de la Côte d'Or D.D.A.S.S. n° 06-77 du 21 mars 2006 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours au 15/17 rue du docteur Quignard (Z.I. Saint-Apollinaire) à DIJON (21 000), est abrogé.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à Dijon, le 04 novembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-28-00003

25.2131 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics Dr Fleur-Marie QUILOT CHU 21

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2131 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la demande en date du 16 octobre 2025 de la direction du CHU de Dijon, au sein duquel exerce le Docteur Fleur-Marie QUILOT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Fleur-Marie QUILOT, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de pneumologie, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 20 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2025

Pour la directrice générale,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-29-00006

25.2253 Arrêté portant désignation de Mme
Isabelle MULLER cadre de santé paramédical de
l'EHPAD d'Audincourt en qualité de directrice
par intérim de l'EHPAD d'Audincourt

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2253 portant désignation de
Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD d'AUDINCOURT (Doubs)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Eléonore DOLLE en qualité de directrice de l'EHPAD d'AUDINCOURT, à compter du 4 novembre 2024 ;

Vu l'arrêt de travail de Madame Eléonore DOLLE couvrant la période du 27 octobre 2025 au 8 novembre 2025 ;

Vu la décision de l'EHPAD d'AUDINCOURT en date du 7 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle MULLER aux fonctions de Cadre supérieur de santé paramédical, à compter du 1^{er} février 2020 ;

Considérant l'accord de Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD d'AUDINCOURT, du 29 octobre 2025 au 8 novembre 2025 inclus ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT, est désignée directrice par intérim de l'EHPAD d'AUDINCOURT, du 29 octobre 2025 au 8 novembre 2025 inclus.
- Article 2 :** Madame Isabelle MULLER percevra à ce titre un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 195 € par mois d'intérim réalisé.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Isabelle MULLER, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'AUDINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2025

**P/La directrice générale,
La cheffe du département pilotage et régulation
de l'offre médico-sociale et responsable du
centre de responsabilité budgétaire autonomie**



Nadia MAINY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-21-00003

Arrêté N° 25-220 BAG portant actualisation du
périmètre d'intervention de l'Etablissement
Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté
et modification de la dénomination de la
Communauté de Communes de Montbenoît



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25-220 BAG

portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier
Doubs Bourgogne-Franche-Comté et modification de la dénomination de la communauté de
communes de Montbenoît dans l'annexe 1

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 607 bis du code général des impôts ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146 ;

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102 ;

VU la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment son article 55 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2024-09-27-0000 du 27 septembre 2024 portant modification de la dénomination de la communauté de communes de Montbenoît ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-149 BAG du 25 juillet 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le changement de dénomination de la communauté de communes de Montbenoît en communauté de communes entre Doubs et Loue ;

Considérant la délibération du 22 mai 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny (58) sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté du 20 juin 2025, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny (58), après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2025 sur l'adhésion de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny (58) à l'EPF Doubs BFC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

« La communauté de communes de Montbenoît » citée dans l'annexe 1 est remplacé par «La communauté de communes entre Doubs et Loue »:

Article 2 :

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes cités à l'annexe 1, des Départements du Doubs, du Jura, du Territoire-de-Belfort et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

L'arrêté n°25-149 BAG du 25 juillet 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de l'établissement, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 OCT. 2025

Le Préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

ANNEXE 1

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté comprend :

- ◆ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants à fiscalité propre :
 - la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
 - la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - la communauté de communes du Doubs Baumois ;
 - la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;
 - la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes ;
 - la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
 - la communauté de communes entre Doubs et Loue ;
 - la communauté de communes Loue-Lison ;
 - la communauté de communes du Val de Morteau ;
 - la communauté de communes du Pays de Maïche ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;
 - la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) ;
 - la communauté de communes Puisaye – Forterre ;
 - la communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers ;
 - la communauté de communes du Pays de Lure ;
 - la communauté de communes des Vosges du Sud ;
 - la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
 - la communauté de communes Jura Nord ;
 - la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;
 - la communauté de communes La Grandvallièrre ;
 - la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes du Plateau du Russey ;
 - la communauté de communes Rahin et Chérimont ;
 - la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
 - la communauté de communes Terre d'Émeraude ;
 - la communauté de communes du Clunisois ;
 - la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;
 - la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ;
 - la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise ;
 - la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;
 - la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ;
 - la communauté de communes Terres de Bresse ;
 - la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
 - la communauté de communes Yonne Nord ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
 - la communauté de communes du Sud Territoire ;
 - la communauté de communes des Monts de Gy ;
 - la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
 - la communauté de communes Val de Gray ;
 - la communauté de communes Le Grand Charolais ;
 - la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
 - la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon ;
 - la communauté de communes du Jovinien ;
 - la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;

- ◆ les communes suivantes membres de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 23 novembre 2018 (communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence programme local de l'habitat (PLH))
 - la commune d'Auxonne.

Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'EPF Doubs Bourgogne-Franche-Comté n'est plus compétent sur la partie du territoire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy).

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-10-20-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
devant laquelle sont formés les recours
administratifs préalable obligatoire exercés
contre les décisions de refus d'instruction dans la
famille



Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon**

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L131-5, D.131-11-10 à D-131-11-13

ARRÊTE :

Article 1 : La commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille constituée pour deux ans, est composée comme suit :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, présidente de la commission ou son représentant monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et des moyens ;

Quatre membres titulaires :

- Monsieur **Vincent PILLOIX**, inspecteur de l'éducation nationale – IEN chargé de l'instruction en famille pour les départements 25 et 39 ;
- Monsieur **Gilles CLAUDEL**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) Physique-Chimie ;
- Madame **Claudine LOHMANN**, médecin de l'éducation nationale – médecin conseiller technique départemental du Territoire de Belfort ;
- Monsieur **Philippe SICLET**, conseiller technique de service social auprès de la rectrice.

Quatre membres suppléants :

- Monsieur **Eric BLUME**, inspecteur de l'éducation nationale – IEN adjoint au DASEN du Territoire de Belfort ;
- Monsieur **Jérôme MICHAUD-BONNET**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) Mathématiques ;
- Madame **Graziella DRAGANI**, médecin de l'éducation nationale- médecin conseiller technique départemental du Doubs ;
- Madame **Mélanie MONTCLAIR**, conseillère technique de service social auprès de la DSDEN du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté rectoral annule et remplace l'arrêté publié le 20 mars 2025.

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 20 octobre 2025

La Rectrice,
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI